



## Arrêt du 21 mars 2012

---

Composition

Blaise Vuille (président du collège),  
Andreas Trommer, Ruth Beutler, juges,  
Fabien Cugni, greffier.

---

Parties

1. A. \_\_\_\_\_,  
2. B. \_\_\_\_\_,  
3. C. \_\_\_\_\_,  
4. D. \_\_\_\_\_,  
5. E. \_\_\_\_\_,  
6. F. \_\_\_\_\_,  
7. G. \_\_\_\_\_,  
tous représentés par Maître Minh Son Nguyen, avocat,,  
recourants,

contre

**Office fédéral des migrations (ODM),**  
Quellenweg 6, 3003 Berne,  
autorité inférieure.

---

Objet

Refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour  
(art. 14 al. 2 LAsi / réexamen).

**Faits :****A.**

Le 9 septembre 1996, A.\_\_\_\_\_, ressortissant de la Macédoine né le 2 juin 1975, a déposé une première demande d'asile en Suisse, se présentant sous une fausse identité. Par décision du 26 février 1997, l'ODM a rejeté cette demande d'asile, prononcé le renvoi de Suisse du requérant et ordonné l'exécution de cette mesure. L'intéressé n'a pas interjeté recours contre cette décision. Le 15 octobre 1997, la police des étrangers du canton d'Argovie a annoncé la disparition du prénommé de son domicile depuis le 17 juillet 1997.

Le 18 avril 2001, A.\_\_\_\_\_ a déposé une seconde demande d'asile au Centre d'enregistrement (CERA) de Vallorbe, tandis que son épouse, B.\_\_\_\_\_, née le 18 août 1972, qui était alors accompagnée de ses trois enfants, a déposé une demande d'asile au CERA de Chiasso le 10 avril 2002. Par décision du 20 février 2003, l'ODM a rejeté ces requêtes, prononcé le renvoi de Suisse des intéressés et ordonné l'exécution de cette mesure.

Le recours formé contre cette décision le 22 mars 2003 a été rejeté par le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), par arrêt du 10 octobre 2008 (cf. E-6308/2006).

**B.**

Le 10 juillet 2007, A.\_\_\_\_\_ et sa famille ont sollicité auprès du Service de la population du canton de Vaud (ci-après: le SPOP/VD) l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 14 al. 2 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31), en faisant valoir essentiellement leur bonne intégration sociale en Suisse. Le 19 septembre 2007, l'autorité cantonale précitée a demandé à l'ODM d'approuver cette autorisation de séjour.

Par décision du 9 janvier 2008, l'office fédéral a refusé de donner son approbation à ladite autorisation, aux motifs que les requérants ne pouvaient pas se prévaloir d'une intégration poussée et d'une autonomie financière durable en Suisse. Il a également relevé que A.\_\_\_\_\_ n'avait pas occupé de manière régulière des emplois en Suisse, que son comportement en ce pays avait donné lieu à deux condamnations pénales et qu'il avait trompé les autorités helvétiques sur son identité lors du dépôt de sa première demande d'asile. De plus, il a constaté que B.\_\_\_\_\_ ne maîtrisait pas le français et qu'un retour des enfants du couple dans leur

pays d'origine ne constituerait pas un véritable déracinement, compte tenu de leur jeune âge et de leur niveau de scolarité.

Le recours interjeté le 11 février 2008 contre cette décision a été rejeté par arrêt du Tribunal du 5 janvier 2010 (cf. C-873/2008).

### **C.**

Par écrit du 7 avril 2010, les intéressés se sont une nouvelle fois adressés au SPOP/VD pour requérir l'octroi d'une autorisation de séjour au titre de l'art. 14 al. 2 LAsi. Cette requête a été transmise à l'ODM, qui l'a considérée comme une demande de réexamen de sa décision du 9 janvier 2008. L'office fédéral a rejeté cette demande par décision du 14 mai 2010. Dans le cadre de la procédure de recours engagée contre cette dernière décision, le Tribunal a fait savoir à A. \_\_\_\_\_ que sa demande du 7 avril 2010, qui ne contenait aucun fait nouveau, devait être examinée sous l'angle de la révision.

Par arrêt du 2 novembre 2010 (cf. C-4462/2010), le Tribunal a rejeté cette demande de révision au motif que les éléments mis en avant par A. \_\_\_\_\_ avaient déjà fait l'objet d'un examen détaillé dans le cadre de la procédure de recours ordinaire.

### **D.**

Par courrier du 14 avril 2011, A. \_\_\_\_\_ et sa famille ont à nouveau déposé auprès du SPOP/VD une demande tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 14 al. 2 LAsi, en invitant cette autorité, au cas où celle-ci devait maintenir son préavis positif, à transmettre cette requête directement à l'ODM pour réexamen de sa décision du 9 janvier 2008. A l'appui de leur demande, les requérants ont indiqué que la situation juridique avait évolué, en ce sens que l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) le 9 décembre 2010 en l'affaire *Cevdet Gezginci c. Suisse* inaugurerait une nouvelle pratique selon laquelle des personnes dénuées de tout droit de présence étaient désormais habilitées à se prévaloir de la protection de la vie privée garantie par l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH, RS 0.101).

Le 16 mai 2011, le SPOP/VD a signalé aux intéressés qu'il était disposé à donner une suite favorable à leur demande, sous réserve de l'approbation fédérale.

**E.**

Par décision du 23 septembre 2011, l'ODM a rejeté la demande de réexamen du 14 avril 2011. Il a considéré que A.\_\_\_\_\_ et son épouse ne pouvaient pas se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH sous l'angle étroit de la protection de la vie privée qui n'ouvrait le droit à une autorisation de séjour qu'à des conditions très restrictives. Dans ce contexte, l'office fédéral a retenu principalement que l'intégration socioprofessionnelle des intéressés n'avait rien d'exceptionnel et que la durée de leur séjour en Suisse devait être fortement relativisée. Par ailleurs, il a relevé que A.\_\_\_\_\_ n'avait pas toujours respecté l'ordre juridique durant son séjour en Suisse, puisqu'il y avait subi deux condamnations pénales pour vol (en avril 1997) et violation grave à la loi sur la circulation routière (en février 2002), et qu'il avait en outre trompé les autorités helvétiques en déposant sa première demande d'asile sous une fausse identité. De plus, l'ODM a rappelé que les intéressés possédaient encore des attaches socioculturelles étroites et profondes avec la Macédoine, pays où ils avaient effectué leur scolarité obligatoire et où résidaient encore plusieurs de leurs proches. Il a également estimé que la bonne intégration scolaire des enfants du couple ne constituait pas un obstacle à leur renvoi dans leur pays d'origine, compte tenu de leur âge et de leur niveau de scolarité. Cela étant, l'office fédéral a conclu que l'élément nouveau invoqué dans la requête du 14 avril 2011 n'était pas de nature à modifier sa décision du 9 janvier 2008 refusant d'octroyer aux intéressés une autorisation de séjour sur la base de l'art. 14 al. 2 LA si.

**F.**

Par acte du 25 octobre 2011, A.\_\_\_\_\_ et son épouse ont recouru contre la décision précitée, en concluant à l'approbation de l'autorisation de séjour proposée par l'autorité cantonale vaudoise. A l'appui de leur pourvoi, ils ont relevé que la situation juridique avait évolué à la suite de l'arrêt *Cevdet Gezginci c. Suisse* du 9 décembre 2010, arrêt dans lequel la Cour EDH avait en particulier estimé qu'"*en raison de la très longue durée du séjour du requérant en Suisse, le refus de lui octroyer une autorisation de séjour pour raisons humanitaires constitue une ingérence dans le droit au respect de sa vie privée*". Les recourants ont inféré de cet arrêt qu'une personne dénuée de tout droit de présence était désormais habilitée à invoquer l'art. 8 CEDH dans l'optique de la protection de la vie privée, en rappelant les éléments qui devaient être pris en considération dans la perspective d'une application de cette disposition conventionnelle. Ainsi, A.\_\_\_\_\_ a d'abord souligné qu'il vivait en Suisse depuis le 9 septembre 1996, que son épouse et les trois premiers enfants avaient déposé une demande d'asile le 10 avril 2002, que deux autres enfants étaient

nés en Suisse et que la famille pouvait compter sur un important soutien de la part de la population de leur lieu de domicile (Aigle). Le recourant a exposé ensuite qu'il s'exprimait couramment en français, qu'il était parfaitement intégré au niveau social et que son activité professionnelle permettait à toute la famille d'être autonome financièrement. Quant à B.\_\_\_\_\_, elle a fait valoir qu'elle avait fréquenté assidûment les cours de français, qu'elle avait pu s'intégrer au plan social et qu'elle avait cherché à travailler, en ajoutant cependant que ses démarches étaient restées infructueuses en raison de son statut. Enfin, les recourants ont mis en avant l'intégration "*naturelle*" de leurs enfants par le biais de l'école. A ce propos, ils ont insisté sur le fait que ces enfants, qui étaient arrivés en Suisse (en avril 2002) ou nés en ce pays, ne connaissaient rien de leur patrie et n'y avaient aucune attache, hormis le lien avec leurs parents.

### **G.**

Appelé à se prononcer sur le recours, l'ODM en a proposé le rejet par préavis du 30 janvier 2012.

Par ordonnance du 3 février 2012, le Tribunal a porté cette réponse à la connaissance des recourants.

### **Droit :**

#### **1.**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

En particulier, les décisions en matière d'approbation de l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 14 al. 2 LAsi rendues par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 et let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

La procédure est régie par la PA, la LTAF et la LTF, à moins que la LAsi n'en dispose autrement (cf. art. 6 LAsi).

A. \_\_\_\_\_ et son épouse, qui agissent également au nom de leurs cinq enfants, ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA).

Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

## **2.**

Les recourants peuvent invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise (cf. art. 106 al. 1 LAsi). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2011/1 consid. 2 et jurisprudence citée).

## **3.**

**3.1.** La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération) - définie comme étant une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération d'une décision qu'elle a rendue et qui est entrée en force - n'est pas expressément prévue par la PA (cf. ATF 109 Ib 246 consid. 4a ; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 63.45 consid. 3a et réf. cit. ; ANDRÉ GRISEL, Traité de droit administratif, vol. II, Neuchâtel 1984, p. 947), mais a cependant été déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions, et de l'art. 8 et de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101 ; cf. ATF 127 I 133 consid. 6), par la jurisprudence et la doctrine. Dans la mesure où la demande de réexamen est un moyen de droit extraordinaire, l'autorité administrative n'est tenue de s'en saisir qu'à certaines conditions. Tel est le cas, selon la jurisprudence et la doctrine, lorsque le requérant invoque l'un des motifs de révision prévus par l'art. 66 PA (notamment une irrégularité de la procédure ayant abouti à la première décision ou des faits, respectivement des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque), ou lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis que la première décision a été rendue (cf. ATF 124 II 1 consid. 3a; ATAF 2010/5 consid. 2.1.1 et jurisprudence citée; GRISEL, op. cit., vol. II, p. 947ss ;

ALFRED KÖLZ/ISABELLE HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, Zurich 1998, p. 156ss; URSINA BEERLI-BONORAND, *Die ausserordentlichen Rechtsmittel in der Verwaltungsrechtspflege des Bundes und der Kantone*, Zurich 1985, p. 171ss, spécialement p. 179 et 185s. et références citées).

**3.2.** La procédure extraordinaire (de révision ou de réexamen) ne saurait toutefois servir de prétexte pour remettre continuellement en question des décisions entrées en force (ATF 127 I précité, 120 Ib 42 consid. 2b), ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (cf. ATF 120 Ib et 109 Ib précités, *ibidem* ; JAAC 67.109, 63.45 consid. 3a in fine ; GRISEL, *op. cit.*, vol. II, p. 948). Elle ne saurait non plus viser à supprimer une erreur de droit (cf. ATF 111 Ib 209 consid. 1 in fine ; JAAC 55.2), à bénéficier d'une nouvelle interprétation ou d'une nouvelle pratique ou encore à obtenir une nouvelle appréciation de faits qui étaient déjà connus en procédure ordinaire (cf. ATF 98 Ia 568 consid. 5b ; JAAC 53.4 consid. 4, 53.14 consid. 4 ; BLAISE KNAPP, *Précis de droit administratif*, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1991, p. 276).

**3.3.** Selon la pratique en vigueur en matière de révision, applicable par analogie à l'institution du réexamen (cf. BEERLI-BONORAND, *op. cit.*, p. 173), les faits et moyens de preuve nouveaux au sens de l'art. 66 PA ne peuvent entraîner la révision (respectivement la reconsidération) d'une décision entrée en force que s'ils sont importants, c'est-à-dire de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation ; cela suppose, en d'autres termes, que les faits nouveaux soient décisifs et que les moyens de preuve offerts soient propres à les établir (cf. ATF 122 II 17 consid. 3, 110 V 138 consid. 2, 108 V 170 consid. 1 ; JAAC 63.45 consid. 3a, 55.2 ; GRISEL, *op. cit.*, vol. II, p. 944 ; KÖLZ/HÄNER, *op. cit.*, p. 156ss ; KNAPP, *op. cit.*, p. 276 ; FRITZ GYGI, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, Berne 1983, p.262s. ; JEAN-FRANÇOIS POUURET, *Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire*, vol. V, Berne 1992, p. 18, 27ss et 32ss).

**3.4.** Par ailleurs, selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, une modification ultérieure de la pratique ou de la jurisprudence ne constitue en règle générale pas une raison suffisante pour réexaminer une décision (cf. arrêts 2C\_1010/2011 du 31 janvier 2012, consid. 2.2, et 2C\_114/2011 du 16 août 2011, consid. 2.2, et les références citées). Exceptionnellement, un changement de jurisprudence peut entraîner la modification d'une décision entrée en force lorsque la nouvelle jurisprudence a une telle portée générale qu'il serait contraire au droit à l'égalité de ne pas

l'appliquer dans tous les cas en maintenant une ancienne décision (cf. arrêt 2C\_1010/2011 précité, *ibidem*, et arrêt 2C\_195/2011 du 17 octobre 2011 consid. 3.3.2; ATF 135 V 215 consid. 5.1.1). Cependant, le requérant n'est en droit d'exiger un réexamen que dans la mesure où il démontre dans quelle mesure le nouveau droit doit conduire à un autre résultat (cf. arrêt 2C\_1010/2011 précité, *ibidem*, et arrêt 2C\_154/2010 du 8 novembre 2010 consid. 2.2 et les références citées).

#### 4.

**4.1.** En l'occurrence, A.\_\_\_\_\_ et son épouse ont requis le 14 avril 2011 le réexamen de la décision de l'ODM du 9 janvier 2008. Ils fondent cette demande sur l'évolution de leur situation juridique à la suite de l'arrêt de la CourEDH *Cevdet Gezginci c. Suisse* du 9 décembre 2010, en soulignant que des personnes dénuées de tout droit de présence sont désormais habilitées à invoquer l'art. 8 CEDH dans l'optique de la protection de la vie privée. Aussi estiment-ils que les conditions de l'art. 14 al. 2 LAsi doivent s'analyser à la lumière de la jurisprudence de la CourEDH (cf. requête du 14 avril 2011, ch. 5).

L'ODM étant entré en matière sur "*l'élément nouveau invoqué*" par les intéressés dans leur demande de réexamen du 14 avril 2011 (cf. décision querellée, p. 6), le Tribunal doit donc examiner si c'est à bon droit que l'autorité inférieure a rejeté cette requête.

**4.1.1.** L'office fédéral est arrivé à la conclusion que l'arrêt précité de la CourEDH n'était pas à même de modifier sa décision du 9 janvier 2008 refusant d'octroyer une autorisation de séjour aux intéressés sur la base de l'art. 14 al. 2 LAsi. Il a ainsi rappelé que la durée du séjour des intéressés en Suisse devait être fortement relativisée, puisque ceux-ci n'y vivaient qu'au bénéfice d'une simple tolérance à la suite du rejet de leur demande d'asile le 20 février 2003 et qu'ils n'y avaient en outre, à aucun moment, bénéficié d'une autorisation de séjour en bonne et due forme. De plus, l'office fédéral a retenu que A.\_\_\_\_\_ n'avait pas toujours respecté l'ordre juridique helvétique, que l'intégration socioprofessionnelle du prénommé et de son épouse en Suisse n'avait rien d'exceptionnel, que les intéressés possédaient encore des attaches socioculturelles étroites et profondes avec la Macédoine et qu'un renvoi de leurs enfants en ce pays ne constituerait pas un déracinement constitutif d'un cas de rigueur, compte tenu de leur âge et de leur niveau de scolarité.

**4.1.2.** Pour sa part, le Tribunal constate en premier lieu que la situation

de fait des intéressés ne s'est pas modifiée de manière fondamentale depuis la décision de l'ODM du 9 janvier 2008 et, en second lieu, que leur situation a fait l'objet d'un examen détaillé dans le cadre de la procédure de recours ordinaire (cf. arrêt du Tribunal C-873/2008 du 5 janvier 2010) et de la procédure extraordinaire (cf. arrêt du Tribunal C-4462/2010 du 2 novembre 2010). A cet égard, il convient de relever que postérieurement aux procédures précitées, la famille de A.\_\_\_\_\_ a passé quelques mois supplémentaires en Suisse. Or, à supposer que la poursuite de son séjour en ce pays durant ce court laps de temps ait pu quelque peu consolider ses attaches sociales avec le canton de Vaud, il sied de noter que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le simple écoulement du temps et une évolution normale de son intégration ne constituent de toute façon pas, à proprement parler, des faits nouveaux qui auraient entraîné une modification substantielle de la situation personnelle des recourants (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.180/2000 du 14 août 2000 consid. 4c).

**4.2.** Dans leur pourvoi du 25 octobre 2011, les recourants ne se prévalent d'ailleurs pas d'un changement significatif qui serait intervenu dans leur situation personnelle ou familiale. En revanche, ils allèguent que la situation juridique a évolué à la suite de l'arrêt rendu par la CourEDH le 9 décembre 2010 en l'affaire *Cevdet Gezginci c. Suisse*, en ce sens qu'une personne dénuée de tout droit de présence dans un pays donné est désormais habilitée à invoquer la protection de la vie privée garantie par l'art. 8 CEDH. Aussi estiment-ils que "*cette nouvelle donne juridique est suffisamment importante pour que l'on soit en présence – non pas d'un fait nouveau – mais d'une situation juridique nouvelle ouvrant la voie au réexamen*" (cf. mémoire de recours, ch. 3 ss).

**4.2.1.** Comme l'a déjà relevé le Tribunal fédéral dans une affaire semblable (cf. arrêt 2C\_1010/2011 du 31 janvier 2012), il ne saurait être question de tirer de l'arrêt rendu par la CourEDH le 9 décembre 2010 en l'affaire *Cevdet Gezginci c. Suisse* les conclusions que les recourants entendent y voir, quand bien même ces derniers peuvent se prévaloir d'un séjour relativement long en Suisse, que deux enfants y sont nés et que, "*au fil du temps, chaque membre de la famille a su tisser des liens solides et très forts avec son entourage*" (cf. mémoire de recours, ch. 25 et 26). En effet, la CourEDH retient certes dans son arrêt qu'au vu surtout de la très longue durée du séjour de *Cevdet Gezginci* en Suisse, le refus de lui octroyer une autorisation de séjour constitue, sur le principe, une ingérence dans sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH (§ 57-58). Mais ladite Cour relève également qu'en raison notamment de la nature irrégulière du séjour du requérant en Suisse, de son manque de respect des

"*règles suisses*" et du fait que le lien avec son pays d'origine ne semble pas être complètement rompu, une telle ingérence est admissible au regard de l'art. 8 par. 2 CEDH (§ 80). Comme l'a souligné le Tribunal fédéral (arrêt 2C\_1010/2011 précité, consid. 2.4), la CourEDH n'a pas, avec l'arrêt Cevdet Gezginci c. Suisse du 9 décembre 2010, cessé de prendre en considération le caractère régulier ou non du séjour dans le pays d'accueil, mais à bien maintenu la prise en compte de cet élément dans l'appréciation globale du cas (s'agissant de l'art. 14 al. 2 LA si en relation avec l'art 8 CEDH et l'arrêt Cevdet Gezginci c. Suisse, cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 2C\_39/2012 du 20 janvier 2012 consid. 2).

**4.2.2.** Or, les considérations exposées ci-dessus valent également dans le cas d'espèce, en ce sens que les époux n'ont jamais bénéficié d'une autorisation de séjour en bonne et due forme en Suisse, que A. \_\_\_\_\_ n'a pas toujours respecté l'ordre juridique en ce pays et que les intéressés possèdent encore des attaches socioculturelles indéniables en Macédoine.

**4.2.3.** C'est le lieu de rappeler ici que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour que l'on puisse déduire un droit à une autorisation de séjour fondé sur le respect de la vie privée prévu à l'art. 8 CEDH, des conditions strictes doivent être remplies, le requérant devant entretenir avec la Suisse des liens sociaux ou professionnels d'une intensité particulière, allant au-delà d'une intégration normale. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'intéressé y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Lors de l'application de l'art. 8 CEDH, l'autorité doit procéder à une pesée des intérêts et prendre en considération l'ensemble des circonstances du cas, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres (cf. ATF 130 II 281 consid. 3.2.1, arrêt 2C\_1010/2011 du 31 janvier 2012 consid. 2.4). Les années passées dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance ne sont normalement pas prises en considération dans l'appréciation ou alors seulement dans une mesure très restreinte (ATF 134 II 10 consid. 4.3, arrêt 2C\_1010/2011 précité, *ibidem*, arrêt 2C\_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.1).

A la lumière de ce qui précède et des éléments qui ont été retenus dans le cas d'espèce (tels que pris en considération à juste titre par l'ODM dans la décision attaquée, cf. *let. E supra*), une juste pesée des intérêts en présence conduit le Tribunal à considérer que c'est à bon droit que l'ODM a rejeté la demande de réexamen déposée le 14 avril 2011, étant

souligné une nouvelle fois que le simple écoulement du temps et une évolution normale de l'intégration des intéressés, ne constituent pas, à proprement parler, des faits nouveaux qui auraient entraîné une modification substantielle de leur situation personnelle (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.180/2000 du 14 août 2000 consid. 4c).

## 5.

Compte tenu des considérants exposés ci-dessus, il appert que, par sa décision du 23 septembre 2011, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA).

En conséquence, le recours est rejeté.

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

(dispositif page suivante)

**Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :**

**1.**

Le recours est rejeté.

**2.**

Les frais de procédure, d'un montant de 1'200 francs, sont mis à la charge des recourants. Ils sont compensés par l'avance versée le 7 décembre 2011.

**3.**

Le présent arrêt est adressé :

- aux recourants (Recommandé)
- à l'autorité inférieure, dossiers en retour
- au Service de la population du canton de Vaud (en copie), pour information et dossier cantonal en retour.

Le président du collège :

Le greffier :

Blaise Vuille

Fabien Cugni

Expédition :